



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-043

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-02-20-001 - Décision du Préfet de région portant sur un recours formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France (2 pages)	Page 3
R24-2017-02-20-002 - Décision du Préfet de région portant sur un recours formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France (2 pages)	Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-02-20-001

Décision du Préfet de région portant sur un recours
formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des
bâtiments de France

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**DECISION
du Préfet de région portant sur un recours
formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles et R.423-68 et R.424-14 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine, en particulier les articles L.621-1, L.621-31, L.621-32, R.612-3, R.612-6 à R.612-9 du code du patrimoine ;

VU le décret du 17 décembre 2014 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU la circulaire de la Ministre de la culture et de la communication du 8 février 2013 définissant les conditions d'application du décret n° 99-78 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-262 en date du 3 décembre 2012 portant composition de la Section de la commission régionale du patrimoine et des sites chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis conformes des architectes des bâtiments de France ;

VU le recours introduit par Monsieur Bernard VERON, Maire de Lignières-de-Touraine, reçu le 20 décembre 2016, en préfecture de région, contre l'avis conforme défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 13 décembre 2016, sur le permis de construire n°PC1281640009 relatif à la construction d'une maison individuelle située rue de la Lampe à Lignières-de-Touraine (37) ;

VU la Section des recours de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre-Val de Loire entendue en sa séance du 14 février 2017 ;

Considérant que le projet présenté est situé dans le champ de visibilité de l'église de Lignières-de-Touraine (37), classée au titre des monuments historiques le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que le permis de construire PC1281640009 ne respecte pas les prescriptions de la division parcellaire autorisée par la déclaration préalable n° DP1281520015 imposant à cette opération d'ensemble ou groupement d'habitation une implantation avec une accroche sur la voie publique ;

Considérant que ce projet de construction de maison individuelle située dans un îlot formant l'entrée de bourg sur la commune de Lignières-de-Touraine, par son implantation en retrait de la voie et son pignon de plus de 8 mètres, est de nature à porter atteinte au monument historique et à la qualité de ses abords ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours introduit par Monsieur Bernard VERON, Maire de Lignières-de-Touraine, reçu le 20 décembre 2016, en préfecture de région, contre l'avis conforme défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 13 décembre 2016, sur le permis de construire n°PC1281640009 relatif à la construction d'une maison individuelle située rue de la Lampe à Lignières-de-Touraine (37) est rejeté.

L'avis conforme défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France sur ce projet est maintenu.

Article 2 : Le secrétaire général des affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avis qui sera enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet de l'Indre-et-Loire et à l'architecte des bâtiments de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 20 février 2017
le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 17.032 enregistré le 21 février 2017.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent avis au recueil ds actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

–un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-02-20-002

Décision du Préfet de région portant sur un recours
formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des
bâtiments de France

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**DECISION
du Préfet de région portant sur un recours
formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles et R.423-68 et R.424-14 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine, en particulier les articles L.621-1, L.621-31, L.621-32, R.612-3, R.612-6 à R.612-9 du code du patrimoine ;

VU le décret du 17 décembre 2014 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU la circulaire de la Ministre de la culture et de la communication du 8 février 2013 définissant les conditions d'application du décret n° 99-78 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-262 en date du 3 décembre 2012 portant composition de la Section de la commission régionale du patrimoine et des sites chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis conformes des architectes des bâtiments de France ;

VU le recours introduit par Madame Mireille DUVOUX, Maire de Chabris, reçu le 13 janvier 2017, en préfecture de région, contre l'avis conforme défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 5 janvier 2016, sur la déclaration préalable n°DP3603416N0025 relative au projet de division parcellaire situé au rue Franquelin à Chabris ;

VU la Section des recours de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre-Val de Loire entendue en sa séance du 14 février 2017 ;

Considérant que le projet présenté est situé dans le champ de visibilité de l'église St Phalier (36), classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18 octobre 1910 ;

Considérant que le projet de division en drapeau situé rue Franquelin sur la commune de Chabris ne s'adapte pas au parcellaire existant et obturait les perspectives de densification possibles dans ce secteur ;

Considérant que ces dispositions paysagères seraient de nature à porter atteinte à l'église St Phalier ainsi qu'à la qualité urbaine et paysagère de ses abords ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours introduit par Madame Mireille DUVOUX, Maire de Chabris, reçu le 13 janvier 2017, en préfecture de région, contre l'avis conforme défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 5 janvier 2016, sur la déclaration préalable n°DP3603416N0025 relative au projet de division parcellaire situé au rue Franquelin à Chabris est rejeté.

L'avis conforme défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France sur ce projet est maintenu.

Article 2 : Le secrétaire général des affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avis qui sera enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet de l'Indre et à l'architecte des bâtiments de l'Indre.

Fait à Orléans, le 20 février 2017
Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 17.033 enregistré le 21 février 2017.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent avis au recueil ds actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

–un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.